

0860006P
ACADEMIE DE POITIERS
LYCEE PROFESSIONNEL EDOUARD BRANLY
2 RUE EDOUARD BRANLY
86106 CHATELLERAULT CEDEX
Tel : 0549025260

ACTE NON TRANSMISSIBLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : Règlement intérieur du Conseil d'administration

Numéro de séance : 1
Numéro d'enregistrement : 7
Année scolaire : 2021-2022
Nombre de membres du CA : 25
Quorum : 13
Nombre de présents : 18

Le conseil d'administration
Convoqué le : 22/10/2021
Réuni le : 08/11/2021
Sous la présidence de : Philippe Palisse
Conformément aux dispositions du code de l'éducation, article R.421-25

Vu

- le code de l'éducation, notamment les articles L.421-4, R.421-20

Sur proposition du chef d'établissement, le conseil d'administration adopte le règlement intérieur du conseil d'administration

Pièce(s) jointe(s)

Oui Non Nombre: 1

Libellé de la délibération :

Règlement intérieur du conseil d'administration

Résultats du vote

Suffrages exprimés :	18
Pour :	18
Contre :	0
Abstentions :	0
Blancs :	0
Nuls :	0

- ART. 1** Conformément à l'article 12 du décret N° 90.978 du 31/10/90 modifiant le décret du 30/08/1985, « le Conseil d'Administration se réunit en séance ordinaire à l'initiative du Chef d'Établissement au moins trois fois par an. Il est en outre réuni en séance extraordinaire à la demande de l'autorité académique de la collectivité territoriale de rattachement du Chef d'Établissement ou de la moitié au moins de ses membres sur un ordre du jour déterminé. Une séance est consacrée à l'examen du budget, dans le délai de 30 jours suivant la notification de la participation de la collectivité de rattachement ».
- ART. 2** L'ordre du jour des séances est fixé par le Président. Il tient compte des décisions du Conseil d'Administration précédent et des demandes présentées par écrit par tout membre du Conseil. Cet ordre du jour est communiqué aux différents membres du Conseil HUIT JOURS à l'avance sauf urgence exceptionnelle (1 jour).
Ne figure pas à l'ordre du jour la mention « QUESTIONS DIVERSES ».
Les documents préparatoires aux points soumis à approbation sont transmis avec la convocation.
La commission permanente est obligatoirement convoquée pour instruire toutes les questions liées à l'autonomie de l'établissement (art. R421-2).
- ART. 3** Le Conseil d'Administration ne peut siéger valablement que si le quorum est atteint en début de séance. Le quorum est égal à la moitié plus une unité du nombre des membres ayant voix délibérative qui composent le Conseil.
Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil est convoqué en vue d'une nouvelle réunion qui doit se tenir dans un délai minimum de 5 jours et maximum de 8 jours : il délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents. En cas d'urgence ce délai peut être réduit à trois jours.
- ART. 4** L'ouverture de chaque séance : le Président fait approuver l'ordre du jour. Toute question inscrite à l'ordre du jour doit avoir fait l'objet d'une instruction préalable à la diligence du Chef d'Établissement. Toute question doit donc être déposée au Secrétariat de M. le Proviseur 48 h avant le jour de réunion fixé.
- ART. 5** Après adoption de l'ordre du jour, le Président soumet le compte-rendu de la séance précédente à l'approbation du conseil.
- ART. 6** Le secrétariat du Conseil est assuré par l'un de ses membres, désigné par le Conseil en début de chaque séance (procès-verbal et compte-rendu).
Tous les départs des membres sont notifiés dans le procès-verbal.
Doivent être jointes en annexe du PV, les motions approuvées par au moins un des collègues.
- ART. 7** Les votes interviennent à main levée sauf demande expresse de l'un des membres du Conseil d'administration. Ces votes sont comptabilisés à la majorité des suffrages exprimés. Abstentions, bulletins blancs ou nuls n'étant pas comptés.
En cas de partage égal des voix, la décision revient au Président du Conseil d'Administration.
- ART. 8** La durée des séances est limitée à 3 heures, compte-tenu des interruptions de séance **pouvant être accordées par le Président, sauf décision contraire de l'ensemble de ses membres.**
- ART. 9** Les membres du Conseil sont astreints à l'obligation de discrétion pour tout ce qui a trait à la situation des personnes ou aux cas individuels.
- ART. 10** Le règlement intérieur du Conseil d'Administration peut toujours être modifié ou complété par ledit Conseil.